

du 7 Juin 1969

portant création d'une Direction des Transports  
Terrestres au Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 58/PR/MTPTPT du 26 février 1968 portant création d'une Direction des Transports au Dahomey ;
- VU l'arrêté n° 048/MTP du 25 octobre 1968 portant création d'un Service des Transports au sein de la Direction des Travaux Publics ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé au Dahomey, au sein du Ministère des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, une Direction des Transports Terrestres chargée des questions relatives aux Transports Routiers et Ferroviaires.

ARTICLE 2.- La Direction des Transports Terrestres est chargée de l'organisation, de la réglementation, de la surveillance et du contrôle des transports routiers à l'intérieur du Dahomey ainsi que sur le plan des relations interafricaines et internationales. Elle est également chargée du contrôle des activités des transports ferroviaires qu'elle coordonne avec celles des transports routiers.

ARTICLE 3.- Dans le cadre de la politique économique des programmes de développement, des accords ou conventions, cette Direction traite notamment des questions ci-après :

- Etudes et enquêtes sur les problèmes de transports intérieurs et inter-Etats.
- Etude et contrôle des tarifs routiers.
- Législation routière - Accords internationaux.
- Etude des courants de trafic et des itinéraires à caractère économique.
- Etude de la planification des transports routiers et des moyens à mettre en oeuvre pour sa réalisation.
- Préparation des travaux du Comité Consultatif des Transports dont elle assure le secrétariat.

- Participation aux travaux du Comité National des Transports.
- Coordination des transports par rail et par route (activités, tarifs etc..)

EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

- Examen, contrôle et établissement des permis de conduire nationaux et internationaux.
- Etablissement des cartes grises et cartes de transport.
- Visites techniques et périodiques des véhicules.
- Fonctionnement de la Commission Technique Spéciale du retrait des permis de conduire et des commissions spéciales itinérantes chargées de relever et sanctionner les infractions graves au code de la route et à la réglementation sur les transports.
- Contrôle routier en collaboration avec la Direction de la Sécurité Nationale et le Commandement de la Gendarmerie.
- Réception technique des véhicules automobiles.
- Délivrance des autorisations de transport exceptionnel.

ARTICLE 4 - La Direction des Transports Terrestres est assurée par un Directeur nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Transports.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur-Adjoint nommé par le Ministre des Transports.

ARTICLE 5 - Pour exécution des tâches qui lui incombent, le Directeur des Transports Terrestres dirige et coordonne les activités des différents services ci-après placés sous son autorité :

a) Une Direction chargée :

- de l'élaboration de la réglementation et de son application ;
- des relations avec les Auto-Ecoles, la Prévention Routière et les Organisations professionnelles de Transports.

b) Un Service Administratif et Comptable chargé :

- de l'Administration Générale
- de la Gestion du Personnel
- de la Gestion des affaires financières
- des Archives.

c) Un Fichier Central chargé :

- de rassembler les statistiques relatives à la délivrance des différents titres de circulation ;
- de la délivrance des attestations de non-retrait des permis de conduire.

d) Un Service de Contrôle Routier chargé :

- du Secrétariat de la commission technique spéciale des retraits des permis de conduire ;
- du fonctionnement des Commissions spéciales itinérantes chargées de relever et sanctionner les infractions graves au Code de la Route.

e) Un Service des examens du permis de conduire chargé :

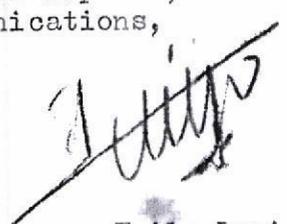
- de l'examen des candidats au permis de conduire
- du contrôle de l'activité des Etablissements dispensant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

ARTICLE 6 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1969

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommu-  
nications,

  
Emile Louis PARAISSO

  
Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances

  
Stanislas Yédomon KPOGNON

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 10 - CS 6 -  
SGPR 1 - SGM 10 - DS 2 - OCDN 2 -  
MTP et Services 15 - Gde Chanc. 1 -  
IAA 1 - DGAJL 2 - DG 2 - Sce Mines 2 -  
Dtion Stat. 2 - DCCT 1 - Trésor 4 -  
CES 5 - DB - DC-CF- DI 8 - JORD 1.-